vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 28 février 1962 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de soie grège,

vu la lettre du 5 juillet 1962 par laquelle le gouvernement de la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer aux gazes à bluter de soie (position du tarif douanier italien ex 59.17 B I a) les dispositions douanières résultant de la décision susmentionnée du 15 mai 1962 et entrant en vigueur le 1er juillet 1962,

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial de la soie grège se situe à environ 2.600 lires par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien de gazes à bluter par une charge supplémentaire de 148 lires par mètre de tissu, compte tenu du pourcentage, en poids, de soie grège contenu dans ce dernier;

considérant que le prix italien des gazes à bluter s'établit à 1.345 lires par mètre tandis que le prix du produit correspondant dans les autres États membres est de 1.148 lires par mètre;

considérant que la protection douanière italienne envers les autres États membres, résultant de l'application de la décision d'accélération du 15 mai 1962 aux gazes à bluter, serait de 6,5%; qu'à ce droit s'ajoutent un droit administratif de 0,5% et une taxe de 5% sur le produit dédouané;

considérant que cette protection totale est insuffisante à couvrir, d'une part, la différence entre le prix italien et le prix communautaire du produit en cause, d'autre part, le désavantage résultant de la nécessité pour le producteur italien de s'approvisionner en soie grège au prix italien, en raison de l'isolement du marché de cette matière première;

considérant que pour ces raisons, et pour autant que des modifications des éléments d'appréciation considérés n'interviennent pas, l'application de la baisse tarifaire envers les autres États membres prévue par la décision d'accélération du 15 mai 1962 serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de gazes à bluter et pourrait en même temps contribuer à restreindre l'écoulement de la production italienne de soie grège;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique, progressif du secteur de la soie grège se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas appliquer pour les gazes à bluter en soie (position du tarif douanier italien ex 59.17 B I a) la réduction douanière supplémentaire résultant de l'article premier paragraphe 1 de la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1963.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des arséniates de plomb

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/215/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961, prorogée par décision du 12 décembre 1962, par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 5 juillet 1962 par laquelle le gouvernement de la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer aux arséniates de plomb (position du tarif douanier italien 28.41 B II a), les dispositions douanières résultant de la décision susmentionnée du 15 mai 1962 et entrant en vigueur le 1er juillet 1962,

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ 50 lires par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien d'arséniates de plomb par une charge supplémentaire d'environ 30 lires par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier;

considérant que le prix italien des arséniates de plomb est de 350 lires par kilogramme, tandis que le prix étranger du même produit est de 260 lires par kilogramme;

considérant que la protection douanière italienne envers les autres États membres, résultant de l'application de la décision d'accélération du 15 mai 1962 aux arséniates de plomb serait de 10,5%; qu'à ce droit s'ajoutent un droit administratif de 0,5% et une taxe de 2% sur le produit dédouané;

considérant que cette protection totale est insuffisante à couvrir, d'une part, la différence entre le prix italien et le prix étranger franco frontière du produit en cause et, d'autre part, le désavantage résultant pour la production italienne de la nécessité de s'approvisionner au prix italien tant en plomb, en raison de l'isolement du marché de cette matière première, qu'en d'autres matières premières dont le prix est plus élevé en Italie que dans les autres États membres;

considérant que pour ces raisons, et pour autant que des modifications des éléments d'appréciation considérés n'interviennent pas, l'application de la réduction douanière prévue par la décision d'accélération du 15 mai 1962 serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne d'arséniates de plomb et pourrait contribuer à restreindre en même temps l'écoulement de la production italienne de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes établis par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas appliquer pour les arséniates de plomb (position du tarif douanier italien 28.41 B II a) la réduction douanière supplémentaire résultant de l'article premier paragraphe 1 de la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN